



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élevage avicole

Question écrite n° 30878

Texte de la question

Mme Maryvonne Briot souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les nuisances olfactives générées par un élevage avicole. Dans sa circonscription, la commune de Brevilliers a accueilli sur son territoire un élevage de 19 500 poulets. Le maire de cette ville ne conteste pas la régularité de cette installation mais il pense qu'elle entraîne une forte nuisance olfactive pour les habitants de sa commune. Elle souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier dans le livre V titre Ier, du code de l'environnement les règles d'installation afin de mieux prendre en compte la distance d'implantation et la direction des vents par rapport aux habitations.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances olfactives des élevages avicoles. L'installation prise en exemple, d'un effectif de 19 500 poulets, doit respecter les prescriptions générales applicables aux élevages de volailles soumis à déclaration au titre des installations classées. Ces prescriptions visent à limiter le plus possible les dangers ou nuisances engendrées par l'activité d'élevage. Afin que les exigences environnementales soient davantage proportionnées aux inconvénients occasionnés par ce type d'installation, les prescriptions applicables aux différentes catégories d'élevages sont actuellement en cours de révision. Cette réactualisation, dont l'aboutissement est attendu au cours du second semestre 2004, porte sur l'ensemble des prescriptions et prend notamment en compte la nécessité de réduire les nuisances olfactives. La distance d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers sera en particulier examinée, et la direction des vents dominants fera l'objet d'une réflexion. L'objectif du travail en cours est en effet de fixer des règles pertinentes d'implantation des bâtiments agricoles, afin d'assurer aux riverains le moins de gêne possible. Parallèlement, il paraît utile qu'une réflexion similaire soit conduite par les élus lors de la définition des plans locaux d'urbanisme, pour assurer le même confort aux riverains qui viendraient à s'installer postérieurement à la mise en service des élevages.

Données clés

Auteur : [Mme Maryvonne Briot](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30878

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9737

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2567